



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réser-
au
Monite
belge



20153170

Déposé / Reçu le

15 DEC. 2020

au greffe du ^{Gref}tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0421.770.549**

Dénomination

(en entier) : **Centre sportif de la Woluwe**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Asbl**

Siège : **87, avenue Mounier - 1200 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Publication suite à la modification des statuts et de la dénomination-
Assemblée générale du 22 septembre 2020**

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par :

STATUTS

TITRE 1 – Composition, siège, objet, durée

Article 1. L'ASBL est dénommée « Centre Sportif Mounier ».

Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'ASBL, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL-VZW", ainsi que de l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise et des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.

Article 2. L'Association a son siège social établi en Région Bruxelloise au Centre sportif Mounier, 87, avenue Mounier, 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge. Le siège dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3. L'association a pour but de permettre :

- à l'Université, de proposer au personnel et aux étudiants une pratique sportive de proximité,
- au Ministère, de développer une gamme variée d'activités sportives, par le biais de cycles d'initiation ou de stages sportifs,
- à la Commission, d'offrir aux Bruxellois un lieu de rencontre propice au développement du sport et à l'éclosion de clubs sportifs.

Article 4. L'association a notamment pour objet de :

- Planifier l'occupation des infrastructures du Centre, en donnant autant que possible un droit de priorité aux membres associés,
- Promouvoir la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes sans discriminations, ainsi que l'éducation à la santé par le sport. Le Centre peut le cas échéant organiser des activités sportives et en assurer l'encadrement pédagogique,
- Promouvoir des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du Centre ;
- Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement.

réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées, de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

- Accueillir les sportifs, les clubs, les fédérations sportives et autres associations dans les meilleures conditions,
- Permettre au Centre, le cas échéant, d'organiser des activités sportives et en assurer l'encadrement pédagogique ;
- Enregistrer les recettes nées de la mise à disposition des salles et des terrains de sports, encaisser les redevances de loyer des cafétérias et les autres produits d'exploitation,
- Assurer les charges d'entretien, de réparation et de consommations courantes, les charges de personnel et autres charges d'exploitation,
- Veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance ;
- Veiller à la présence d'un DEA dans les infrastructures qui composent le Centre ainsi qu'à l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.
- Gérer les installations en bon père de famille.
- Supporter des dépenses d'investissements suivant les modalités définies à l'article 34.

Article 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – Les membres

Article 6. L'association est composée de membres qui peuvent être des personnes physiques et des personnes morales.

Chaque personne morale désigne la (les) personne(s) habilitée(s) à la représenter.

Article 7. Le nombre de membres ne peut être inférieur à neuf.

L'association doit comprendre au minimum trois membres désignés par l'Université, trois membres désignés par le Ministère et trois membres désignés par la Commission. Chaque membre est mandaté pour représenter ses autorités.

La parité est toujours respectée entre ces trois groupes de membres et leur représentation conjointe doit toujours être égale aux deux tiers du nombre de membres.

Article 8. L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Organe d'administration à la majorité des deux tiers, dans le respect des dispositions prévues à l'article 7 des présents statuts, sans qu'il puisse être demandé de justification. La démission d'un membre est reçue par l'Organe d'administration.

Article 9. L'Organe d'administration tient au siège de l'ASBL, un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège des membres. L'Organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a de la décision. L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 10. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées à l'article 9 de la loi du 23 mars 2019 sur le code des sociétés et des associations.

La qualité de membre se perd soit par le décès, soit par la démission notifiée par courrier à l'Organe d'administration par l'intéressé, ou par la personne morale qui l'a désigné.

Un membre est réputé démissionnaire d'office s'il ne remplit plus les conditions exigées à son admission.

Le membre, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers d'un défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 11. Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

TITRE 3 – L'assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre, au moyen d'une procuration écrite, à condition que celui-ci représente la même personne morale. Le nombre de procurations est limité à une par membre présent.

Le vote est secret lorsque la demande en est faite par deux membres au moins.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables pour tous les membres, même pour les absents et les opposants.

Article 13. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du premier semestre, au siège social de l'Asbl ou à tout autre endroit fixé par l'Organe d'administration.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

L'Organe d'administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale tout point qui fait l'objet d'une demande contresignée par au moins 1/20ème des membres.

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration, par lettre ordinaire, ou mail, adressée au moins 15 jours avant la réunion, et signée, au nom de l'Organe d'administration, par le Président ou le secrétaire.

Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée et doivent contenir l'ordre du jour établi par l'Organe d'administration.

Article 14. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association, sur la modification des statuts, sur la transformation de sa forme juridique ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine que conformément au Code des sociétés et des Associations.

Article 15. L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration, ou à son défaut, par le vice-président de l'organe d'administration le plus âgé.

Article 16. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- de modifier les statuts,
- d'exclure un membre,
- de nommer et révoquer les administrateurs,
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- d'approuver annuellement les comptes et les budgets,
- de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- de dissoudre l'association
- de transformer l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.
- d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

Article 17. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et le Secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par le trésorier. Le procès-verbal approuvé est conservé dans un registre au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

TITRE 4 – L'Organe d'administration

Article 18. L'assemblée générale est seule compétente pour désigner les administrateurs qu'elle choisit parmi ses membres.

L'Organe d'administration est composé d'au moins six administrateurs dont deux ont été désignés parmi les membres du Ministère, deux parmi les membres de l'Université et deux parmi les membres de la Commission.

Le mandat d'administrateur a une durée indéterminée.

Le mandataire conserve jusqu'à son remplacement la qualité d'administrateur.

Le mandat peut toutefois prendre fin de façon anticipative si le mandataire renonce à son mandat, si le mandataire décède, si le mandataire fait l'objet d'une mesure d'interdiction, si le mandataire perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, si l'Asbl est dissoute ou déclarée nulle, si la clause prévue dans une condition résolutoire reprise dans les statuts survient.

Article 19. L'Organe d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration au sens le plus large et tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'assemblée générale. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées et soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration ou par l'Organe de représentation.

Article 20. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 21. Les administrateurs désignent entre eux le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.

L'Organe d'administration est présidé par le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le plus âgé.

Article 22. Le président est choisi alternativement et pour une période de deux ans dans les groupes des administrateurs représentant le Ministère, la Commission et l'Université.

Les vice-présidents sont choisis pour une période de deux ans dans les deux groupes qui ne sont pas titulaires de la présidence en cours.

Article 23. Tout mandat d'administrateur, de président ou de vice-présidents laissé vacant avant son échéance sera pourvu d'un remplaçant qui appartient au même groupe que son prédécesseur et qui achève le mandat de ce dernier.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, ceux-ci continuent de plein droit jusqu'au moment où il sera pourvu au remplacement de leurs titulaires.

Article 24. L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 bis. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25. L'Organe d'administration est collégial et se réunit sur la convocation du président, du secrétaire ou à la demande de deux de ses membres, selon les nécessités.

L'Organe d'administration est collégial et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un administrateur représentant la même personne morale, au moyen d'une procuration écrite. Le nombre de procurations est limité à une par administrateur présent.

En cas de vote, aucun membre de l'Organe d'administration n'a voix prépondérante. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf accord unanime des administrateurs ou extrême urgence.

Sauf désaccord écrit d'un administrateur au moins, l'organe d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateurs sont dans ce cas réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'organe d'administration ou au vote.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, doit en informer les autres administrateurs avant la délibération à l'Organe d'administration sur le point à l'ordre du jour.

La déclaration de cet administrateur, ainsi que ses explications sur la nature de ce conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration.

L'administrateur ayant un intérêt opposé ne peut prendre part à la délibération concernant le conflit d'intérêt, ni prendre part au vote sur le point à l'ordre du jour.

Le vote est secret lorsque la demande en est faite par deux membres au moins.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 26. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le Président de séance et le Secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par le trésorier. Le procès-verbal approuvé est conservé dans un registre au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 27. L'Organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des Sociétés et des Associations.

Le règlement peut être modifié par l'Organe d'administration à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix.

La dernière version du règlement a été approuvée par l'organe d'administration du 4 octobre 2005. Ce dernier est compétent pour adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Le règlement et ses amendements sont portés à la connaissance des membres.

TITRE 5 – La représentation générale

Article 28. L'Organe d'administration peut déléguer, pour une durée indéterminée son pouvoir de représentation générale dans tous les actes ou en justice à deux administrateurs qui agissent conjointement. La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à cet organe.

TITRE 6 – La gestion journalière

Article 29. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration. Les actes de gestion journalière recouvrent notamment :

- la gestion du personnel
- la tenue de la comptabilité
- la gestion des comptes bancaires (à l'exception de l'ouverture et la fermeture de comptes bancaires)
- la relation avec les pouvoirs publics
- la gestion administrative

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, soit à un administrateur, soit au directeur, soit à toute autre personne. La personne qui a reçu cette délégation acquiert la qualité d'organe et ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

L'organe, à qui ce pouvoir a été délégué pour une durée indéterminée, agit individuellement.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à cet organe

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Article 30. Sans préjudice des articles inscrits au Code des Sociétés et des Associations, les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

TITRE 7 – Comptes et budget

Article 31. L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 32. Trois vérificateurs aux comptes sont désignés : Un par l'Université, un par le Ministère et le troisième par la Commission

Article 33. Chaque année et au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social,

- L'organe de gestion présente son rapport annuel de gestion à l'Organe d'administration
- L'Organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport établi par les vérificateurs aux comptes, ainsi et le budget de l'exercice suivant

La majorité simple dans chacun des trois groupes de membres désignés à l'article 1 des statuts est requise.

Article 34. Les dépenses de l'association sont constituées par les frais et charges découlant de la gestion du centre notamment les rémunérations du personnel, les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation courants à l'exclusion des frais incombant normalement aux propriétaires en vertu de l'article 1720, alinéa 2 du Code civil.

Des dépenses d'investissement spécifiques peuvent également être réalisés par l'ASBL. Ces dépenses sont proposées par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale réunissant au moins 3/4 des membres, présents ou représentés.

La décision de réalisation de l'investissement ne sera adoptée que si elle obtient l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les ressources de l'association sont constituées notamment par les subsides des pouvoirs publics ainsi que par les contributions versées au prorata de l'utilisation, par les utilisateurs prioritaires définis par l'Organe d'administration et par les contributions des autres utilisateurs.

L'accès réservé à ces derniers et le montant de leurs contributions font l'objet d'une décision de l'Organe d'administration.

Nonobstant la constitution et le maintien d'un fonds de roulement minimum, le solde d'exploitation dégagé à la clôture annuelle doit être affecté comme suit :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

-en cas de solde positif, le solde d'exploitation est reporté au bilan de l'exercice, comme boni reporté, dont l'affectation sera déterminée par l'assemblée générale.

-En cas de solde négatif, et à défaut d'une répartition ou d'un apurement fixés de commun accord, le solde négatif est reporté au bilan de l'exercice suivant, au débit des utilisateurs prioritaires, et ce au prorata de leur utilisation respective.

TITRE 8 – Conseil des utilisateurs

Article 35. Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration des programmes d'activités sportives diverses. Il se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le Règlement d'ordre intérieur du Centre.

TITRE 9 – Dissolution de l'asbl

Article 36. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne sur proposition du Ministère, de la Commission et de l'Université, trois liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

L'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'assemblée générale.

Le solde éventuel, après apurement des dettes, sera versé au Ministère, à la Commission et à l'Université au prorata du montant total de leurs versements dont question à l'article 34.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Article 37. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est régi par le Code des Sociétés et des Associations concernant les ASBL.

DEHENEFFE Jean-Jacques,
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner la date de dépôt du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
agissant pour et en nom de l'association, de la fondation ou d'un autre organisme à l'égard desquels
Au verso : Nom et signature